

## Statuts Association StéréO

### **Article 1 - Nom et siège**

Il est créé une association dénommée : StéréO Le siège est fixé à : 5, rue Marcel FELS, 68970 GUÉMAR Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du Tribunal de proximité de Sélestat. Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

### **Article 2 – Objet et but**

L'association est sans but lucratif, et a pour objet de réduire la stigmatisation dans la société, et donc le risque d'obésité, afin d'améliorer la qualité de vie et de limiter le risque de complications secondaires en changeant le regard sur l'obésité et la corpulence. L'association a pour but de :

- Explorer et mieux cerner la stigmatisation de l'obésité dans la société, ses mécanismes et ses conséquences.
- Rendre accessibles les concepts de poids et d'obésité au regard des avancées de la recherche et des recommandations, et ce dans tous les domaines.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Réunions de travail, en présentiel ou visioconférence plusieurs fois par an.
- Production de travaux et contenus concernant les axes développés dans l'article 2.
- Communication autour du sujet par tous moyens disponibles (médias, conférences, publications, actions sous différents formats, formations...) - Et toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

### **Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,

- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 6 - Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Tout nouveau membre prend l'engagement de respecter les statuts.

Peuvent être prévus :

- des membres actifs,
- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs.

Dont les statuts sont décrits dans le règlement intérieur

Composition actuelle :

- 1.Mélanie Barthélémy (Colmar) : médecin endocrinologue, nutritionniste ;
- 2.Rudy Caillet (Colmar) : nutritionniste praticien hospitalier ;
- 3.Alina Constantin (Mérignac) : patiente partenaire HAS et référente pour la Ligue contre l'obésité ;
- 4.Dominique Durrer (Vevey, Suisse) : médecin interniste ;
- 5.Antoine Épin (Nancy) : mi-temps médecin généraliste, mi-temps au CSO ;
- 6.Vanessa Folope (Rouen) : médecin endocrinologue nutritionniste ;
- 7.Cyril Gauthier (Dijon) : médecin nutritionniste ;
- 8.Béatrix de Lambertye (Toulouse) : consultante obésité et TCA ;
- 9.Thierry Gaudias (Strasbourg) : médecin nutritionniste à la retraite, ayant repris des vacances à l'IPSE ;
- 10.Jean-Yves Le Goff (Saint-Brieuc) : médecin généraliste, nutritionniste libéral ;
- 11.Thomas Leroi (Colmar) : médecin nutritionniste ;
12. Christine Poitou-Bernert (Paris) : endocrinologue ;
13. Aurélie Quillet (Lyon) : psychologue, patiente experte, fondatrice d'une association de patients concernés par l'obésité ;
- 14.Jocelyne Raison (Ile-de-France) : nutritionniste médecin interniste ;
- 15.Rebecca Ritacco (Saint-Pourçain-sur-Sioule, Auvergne) : médecin nutritionniste SRR ;
- 16.Céline Durand (Lyon) : diététicienne comportementaliste ;
- 17.Amandine Issemann (Colmar) : infirmière ETP et hypnothérapeute ;
- 18.Magalie Miolanne (Clermont Ferrand) : endocrinologue, CSO Caloris Auvergne ;
- 19.Sylvain Iceta (Canada) : clinicien chercheur et Pr associé en neurosciences ;
- 20.David Communal (Toulouse) : directeur coordinateur enseignant APA.

## Article 7 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande du postulant ou proposition d'un des membres de l'association. Et validation par le bureau, dont la décision relève de son seul pouvoir discrétionnaire.

## Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion.

La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration à la majorité des voix pour motif grave : membre qui nuit au fonctionnement de l'association, à son existence ou qui porte atteinte à son objet, sa réputation ou ses membres. Elle a lieu après que l'intéressé(e) ait été invité(e) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 15 jours calendaires avant la date de l'entrevue.

## Article 9 - Assemblée Générale (composition et convocation)

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. Aucune condition de quorum n'est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- approbation des comptes de l'exercice clos,
- vote du budget,
- élection des membres du bureau,
- aliénation de modifications des statuts de l'association.

Le bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Aucune condition de quorum n'est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer.

Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 mandats de vote. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le président et/ou le secrétaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit soit par convocation du président ou sur demande de la moitié des membres de l'association. Son ordre du jour est limité à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

## **Article 11 - Le bureau (composition)**

L'association est administrée par un bureau comprenant 3 à 7 membres (avec obligatoirement : un président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un vice-président, et des administrateurs), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale des membres, et choisis en son sein. Le bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

## **Article 12 – Le bureau (pouvoirs)**

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 2 fois par an.

Les décisions au sein du bureau sont prises à mains levées et à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 13 - Modification des statuts**

La décision de la modification des statuts de l'association, y compris de son but, est proposée par le bureau.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts. Le vote doit requérir la majorité des voix des membres présents. La voix du président étant prépondérante.

## **Article 14 - Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par une Assemblée Générale extraordinaire des membres. Le vote doit requérir la majorité des voix des membres présents. La voix du président étant prépondérante. L'Assemblée Générale extraordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association

(membre(s) ou non membre(s) de l'association). L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- à une association poursuivant un but similaire, ou
- à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le bureau, précise les modalités d'exécution des présents statuts et fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion à l'association vaudra acceptation sans réserves de ses dispositions.

## **Article 16. - Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le 26 Mai 2023 à Grenoble.